NATIONS UNIES

CEDAW

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/ZAR/1
14 novembre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Rapports initiaux des États parties

RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE

I. INTRODUCTION

1. Il s'agit ici du premier rapport présenté par la République du Zaïre au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

2. En effet, depuis la signature par le Zaïre, en date du 17 juillet 1980, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de sa ratification le 15 octobre 1985, des progrès ont été réalisés pour l'amélioration de la situation de la femme au Zaïre et pour l'égalité des sexes.

3. Cependant, il reste encore des efforts à consentir. Le présent rapport permet donc non seulement d'apprécier, à leur juste valeur, les efforts qui ont été fournis, mais aussi de saisir ceux qui sont encore à fournir et d'appréhender les difficultés rencontrées dans l'obtention et l'exécution de différents textes légaux conformes à la Convention.

II. VUE D'ENSEMBLE

A. Présentation du Zaïre

4. Le Zaïre a accédé à la souveraineté internationale le 30 juin 1960. Il est situé au centre du continent africain. Avec une superficie de 2 345 000 kilomètres carrés, il est, du point de vue de son étendue, le troisième pays d'Afrique, après le Soudan et l'Algérie. Il est enclavé sur 9 375 kilomètres de frontière et ne dispose que de 40 kilomètres de côte sur l'océan Atlantique. Il partage ses frontières avec neuf pays : le Congo à l'ouest, la République centrafricaine et le Soudan au nord, l'Ouganda, le

Burundi, le Rwanda et la République-Unie de Tanzanie à l'est, la Zambie et l'Angola au sud.

5. Le territoire du Zaïre se divise en trois zones principales : la cuvette centrale, les plateaux qui l'entourent et les massifs montagneux à l'est. Il bénéficie d'une synthèse des climats du monde tropical et produit toutes les plantes tropicales. La température moyenne est de 28°C, mais avec des amplitudes très variables par zone. Les pluies sont régulières et abondantes.

6. Quant à la communauté constituant aujourd'hui la nation zaïroise, elle est issue de 450 tribus qui occupent la plus grande partie du bassin du fleuve. Mais, ethniquement, ces tribus peuvent être réparties en cinq groupes principaux : le groupe bantou, le groupe soudanais, le groupe pygmoïde, le groupe nilotique et le groupe hamite.

7. Depuis l'indépendance, le Zaïre est un État unitaire, démocratique, social et laïc. Le Zaïre compte actuellement 41 200 000 habitants. Cette population est en majorité de religion chrétienne (catholique et protestante). Il y a aussi des musulmans. La liberté de religion est garantie.

8. La densité de la population est de 18 habitants au kilomètre carré. Les enfants de zéro à 14 ans représentent 47 % de la population. Dix pour cent de la population vivent dans la capitale, Kinshasa. Le taux de natalité est de 48 %, et celui de mortalité est de 17 %. La langue officielle du Zaïre est le français et le pays compte quatre langues nationales, qui sont le kikongo, le lingala, le tshiluba et le swahili.

9. Le système politique du Zaïre est présidentiel. Depuis la fin de la Conférence nationale souveraine, en date du 4 décembre 1992, le Zaïre traverse une période de transition assez tumultueuse, dans le cadre du processus de démocratisation annoncé le 24 avril 1990. De ce processus résultera une troisième république démocratique. En effet, avant le 24 avril 1990, un parti unique, le Mouvement populaire de la révolution (MPR), parti-État, rassemblait tous les Zaïrois.

10. L'économie du Zaïre repose surtout sur l'exploitation des mines de cuivre, de diamant, d'or et de malachite. Mais l'agriculture est aussi un secteur important : on y trouve les cultures de manioc, de maïs, de riz, de haricot et de banane, ainsi que l'élevage du gros et du petit bétail. Le commerce est aussi florissant, tant pour le secteur formel que pour l'informel.

11. Enfin, le Zaïre est membre de l'ONU et des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, etc. Au niveau continental, il est membre de l'Organisation de l'unité africaine, de la Communauté économique des pays des Grands Lacs, etc.

B. Histoire de la promotion de la femme au Zaïre

12. Depuis les temps immémoriaux jusqu'à nos jours, la femme zaïroise à toujours joué un rôle important dans la société, rôle qui a connu des mutations suivant les différentes époques qui ont marqué l'histoire du Zaïre.

1. Avant l'époque coloniale

13. Dans la société traditionnelle, la femme était cantonnée dans son rôle de mère nourricière, d'éducatrice et de gardienne des valeurs traditionnelles. Ses principales activités étaient les suivantes :

a) Sur le plan économique : Tenir le ménage, puiser de l'eau, cueillir le bois, labourer, semer, planter, entretenir les champs et s'adonner à la poterie et à la vannerie. Tous ces travaux agricoles et domestiques quotidiens, la femme les exécutait avec des instruments rudimentaires et dans des conditions très pénibles : de 12 à 16 heures de travail par jour. Elle faisait des grandes distances à pied avec des charges sur la tête et, très souvent, avec un bébé sur le dos;

b) Sur le plan social : Elle était d'abord mère : c'est elle qui donnait la vie. Elle était l'éducatrice des enfants et la gardienne des traditions. Bien que reléguée au second plan, la femme était consultée. Elle était respectée. Chez les Lunda (un des grands empires qui ont existé avant l'indépendance du pays), c'est une femme qui gardait les armoiries du chef à son décès, pour les transmettre au successeur. Paradoxalement à ce respect que lui reconnaissait la société, la femme était soumise à divers interdits de plusieurs ordres, notamment les interdits alimentaires rencontrés dans toutes les tribus. Des préjugés et mentalités parfois rétrogrades pesaient sur elle et la maintenaient toujours dans une situation d'infériorité par rapport à son partenaire homme. Cette situation, qui était nourrie en elle depuis sa tendre enfance, elle l'acceptait, résignée, étant donné que son rôle principal était de faire des enfants. De plus, pour ces mêmes raisons, les études étaient réservées aux garçons;

c) Sur le plan politique : D'une manière générale, le service public était fermé à la femme. Cependant, il est bon de signaler quelques cas isolés qu'on a pu déceler dans trois régions (provinces du pays) : le Bas-Zaïre et les deux Kasaï, où l'on a connu des femmes reines. Dans d'autres régions, des femmes ont pris position au cours des palabres qui engageaient la société.

2. Période coloniale

14. La période coloniale n'a pas amené des changements importants en faveur de la femme. Celle-ci avait gardé ses tâches traditionnelles en général. Néanmoins, l'accès aux écoles lui a été autorisé timidement : quelques écoles ménagères, d'infirmières et de monitrices ont été créées pour les filles. Aucune action vigoureuse n'a été entreprise pour encourager la fille à la scolarité, ni pour ouvrir aux femmes l'accès aux fonctions officielles. Aussi, depuis lors, on a compté beaucoup de femmes dans les hôpitaux comme infirmières et dans l'enseignement.

3. Du 30 juin 1960 (date de l'indépendance du Zaïre) jusqu'en 1965 : première République

15. Pendant cette période, la situation de la femme n'avait pas beaucoup changé non plus par rapport à celle de la période coloniale, surtout à cause du fait

que les premiers pas dans la souveraineté nationale ont été marqués par des guerres fratricides.

4. De 1965 à nos jours : deuxième République

16. Contrairement aux réalités que les femmes ont connues sous d'autres cieux, où elles ont dû lutter pour faire valoir leurs droits, au Zaïre, le mouvement d'émancipation de la femme a été lancé à partir de 1966. En effet, c'est à cette date que la première femme fit son entrée au Gouvernement et que les femmes ont participé, pour la première fois, au référendum.

17. Depuis, les femmes ont pris conscience du rôle important qu'elles avaient à jouer dans la société et se sont organisées en associations. C'est depuis cette date également que le nombre de femmes est allé croissant dans tous les services de l'État : à la magistrature, dans la territoriale, dans les hôpitaux, ainsi que dans les sociétés publiques et privées. Mais il convient de reconnaître que la représentativité de la femme dans tous ces organes est encore faible par rapport à l'homme et que beaucoup reste encore à faire dans tous les domaines de la vie nationale tel qu'il sera développé dans le troisième chapitre du présent rapport. Toutefois, il convient de souligner quelques actions importantes qui ont été menées durant cette période :

a) Sur le plan juridique : La Constitution de 1967, telle que révisée jusqu'à ce jour, prôna l'égalité de tous les Zaïrois devant la loi et leur égale protection des lois. Cette constitution fit de la femme "électrice et éligible". Le Code de la famille fut promulgué le 1er août 1987 (Fête des parents) et mis en vigueur depuis le 1er août 1988. Ce code a eu le privilège d'accorder aux Zaïrois une législation adaptée à leurs réalités, car il est la fusion du droit écrit laissé par le colonisateur et des coutumes locales qui régissaient la majorité de la population du Zaïre. Il a introduit de nouvelles notions dans la vie du couple et de la famille et a accordé une nouvelle place à la femme zaïroise (aspect développé dans le troisième chapitre du rapport). Le Code pénal du Zaïre ne contient pratiquement pas de discrimination à l'égard de la femme, sauf en ce qui concerne l'infraction d'adultère. Le Code du travail en vigueur stipule dans son article premier qu'il s'applique à tous sans distinction de sexe, de race et de religion;

b) Sur le plan politique et institutionnel : Sur recommandation de l'ONU, fut créé, par ordonnance présidentielle No 80-052 du 8 février 1980, le mécanisme national chargé de l'encadrement de toutes les femmes en vue de leur intégration au processus de développement. Ce mécanisme national a subi plusieurs mutations et se nomme actuellement "Secrétariat général à la famille", placé sous la tutelle du Ministère des affaires sociales, famille et solidarité nationale, suivant l'ordonnance présidentielle No 92-49 du 29 avril 1992;

c) Dans le domaine de la santé : La stratégie des soins de santé pour l'an 2000 a été mise sur pied pour atteindre une grande partie de la population, à travers les zones de santé, car elle vise l'accès des femmes aux soins de santé primaires. Mais les résultats escomptés n'ont pas encore été atteints à cause du nombre limité d'institutions de santé, du manque quasi total d'instruments de travail et d'autres difficultés de divers ordres;

d) Dans le domaine économique : La femme est devenue un opérateur économique important, au même titre que l'homme. Elle évolue dans le commerce, dans les petites et moyennes entreprises, surtout du secteur informel. En milieu rural, l'agriculture est entre les mains des femmes paysannes. Encore aujourd'hui, c'est elle qui laboure, sème, récolte et commercialise, parfois dans des conditions très précaires. Cependant, l'accès des femmes aux crédits reste très limité à cause d'une certaine mentalité qui ne reconnaît pas encore à la femme ses compétences dans la gestion des affaires, mais aussi à cause de certaines limitations d'ordre juridique (aspect développé plus loin) pour la femme mariée;

e) Dans le domaine culturel : Nous assistons à une reconversion des mentalités, mais cela se fait à petit feu. En effet, autant on rencontre des femmes écrivains, acteurs de théâtre, musiciennes, etc. comme l'homme, autant il existe encore des mentalités rétrogrades avilissant la femme, la plaçant encore dans une position d'infériorité.

C. Mécanisme national chargé de la promotion de la femme

18. En date du 8 février 1980 a été créé le "Secrétariat permanent du Bureau politique chargé de la condition féminine". Ce secrétariat permanent avait reçu pour mission de :

a) Encadrer la femme en vue de son intégration au processus de développement national;

b) Mener des études approfondies sur tout ce qui concerne la femme;

c) Coordonner, au niveau national, toutes les activités des femmes et celles entreprises en faveur de la femme;

d) Représenter le Zaïre à l'extérieur du pays dans toutes les conférences et assises internationales traitant des problèmes de la femme;

19. Le Secrétariat permanent du Bureau politique chargé de la condition féminine eut donc ses structures, son programme d'action et conçut ses stratégies. Mais une année après sa création, il devint "Secrétariat général chargé de la condition féminine", placé sous la tutelle du Comité exécutif du Mouvement populaire de la révolution (MPR).

20. En février 1983, il devint un ministère du Gouvernement et fut fusionné avec les affaires sociales. Il fut appelé "Ministère de la condition féminine et des affaires sociales". En juin 1985, il fut séparé des affaires sociales et acquit une nouvelle condition qui est celle de la "famille". Il devint "Ministère de la condition féminine et famille".

21. Malgré qu'il fût intégré au Gouvernement, il garda le statut de branche spécialisée du parti et avait en outre pour rôle d'assurer la mobilisation des femmes autour des idéaux du MPR, parti unique jusqu'en date du 24 avril 1990.

22. Depuis le mois de mai 1990, il devint un ministère technique à part entière, qui joua le rôle "normatif et de sensibilisation". Depuis la fin de la

Conférence nationale souveraine, qui s'est tenue d'août 1991 à décembre 1992, le mécanisme national chargé de la promotion de la femme est le "Secrétariat général à la famille", fusionné tantôt avec le Ministère de la santé, tantôt avec celui des affaires sociales et solidarité nationale. Actuellement, il est placé sous la tutelle du Ministère des affaires sociales, famille et solidarité nationale et a pour mission de veiller à la promotion et à la protection de l'unité familiale ainsi qu'à la promotion des membres de la famille, dont les plus vulnérables sont la femme et l'enfant. Il compte en son sein six directions nationales. Il s'agit de la Direction des services généraux; la Direction des services juridiques; la Direction de la promotion socio-économique; la Direction de la coopération; la Direction de la coordination et du suivi; et la Direction de la protection de l'enfance. En plus des directions nationales, il y a quatre services techniques qui sont : le Bureau d'études et de planification (BEP); le Centre national de documentation et d'information pour la famille (CENADIF) qui publie la revue Libota; le Centre "Mère et Enfant Maman Bobi Ladawa"; le Service national "Femme et développement", qui implante progressivement dans toutes les régions, des maisons et des cases de la femme. Un corps d'inspecteurs est rattaché au Secrétariat général à la famille. Au niveau des régions (provinces) jusqu'aux zones (communes), le Secrétariat général à la famille a des secrétariats régionaux, sous-régionaux et de zone chargés de la famille.

23. Dans le cadre de sa mission, le Secrétariat général à la famille entretient des rapports de collaboration avec les autres services étatiques et des organismes internationaux. Il coordonne en outre l'action de toutes les organisations et associations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine de la femme, de la famille et de l'enfant, telle que le Foyer nouveau pour le développement familial (FONDEF), l'Association des femmes paysannes de Manenga, l'Association des femmes maraîchères et plusieurs associations à caractère confessionnel et professionnel. Il compte à son actif beaucoup d'actions.

III. ÉTAT D'APPLICATION DE LA CONVENTION

24. La République du Zaïre a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme en date du 15 octobre 1985.

A. Description des mesures constitutionnelles, législatives, judiciaires, administratives et autres adoptées au Zaïre pour donner effet aux dispositions de la Convention

1. Dispositions générales garantissant l'égalité des femmes et des hommes et interdisant la discrimination fondée sur le sexe (art. 1 à 6 de la Convention)

a) Cadre juridique

25. Le principe d'égalité de tous les Zaïrois, hommes et femmes, devant la loi est affirmé par la Constitution du Zaïre et aussi par le projet de constitution de la troisième République. Ainsi, tous les droits et libertés fondamentales sont reconnus à l'homme et à la femme. Il s'agit du droit au respect et à la protection de la vie et à l'inviolabilité de la personne; du droit au libre développement de la personnalité; du droit de se défendre; du droit à la liberté

de pensée, de conscience et de religion; du droit à l'information et à la liberté d'expression; du droit à la propriété individuelle ou collective; du droit à un niveau de vie suffisant et à un logement décent; du droit à la paix et à la sécurité; du droit à l'exercice du commerce; du droit à la liberté de presse, d'association; du droit au secret de la correspondance; du droit à la grève; du droit de se marier avec la personne de son choix; du droit à l'éducation; du droit de choisir sa résidence; et du droit de circuler librement.

b) Mesures d'application

i) Égalité dans le droit civil

ii) Égalité dans le droit de la nationalité

26. Le Code de la famille adopté par la loi No 87-010 du 1er août 1987, dans ses articles 9 à 35, consacre l'égalité de l'homme et de la femme en matière d'acquisition, de perte et de transmission de nationalité. En effet, le mariage ne modifie pas automatiquement la nationalité de la femme. Ainsi, une Zaïroise qui épouse un étranger ne perdra sa qualité de Zaïroise que si elle y renonce expressément. La femme zaïroise, au même titre que l'homme, peut transmettre la nationalité zaïroise à son enfant. Notons que la nationalité zaïroise est une et exclusive.

iii) Égalité dans la liberté de contracter mariage

27. La liberté de contracter mariage constitue un des droits fondamentaux de l'homme et de la femme. Le Code de la famille confirme ce principe dans son article 352, qui dispose : "Chacun des futurs époux doit consentir personnellement au mariage". Cette disposition bannit donc toute discrimination et toute pression extérieure en matière de mariage. Les futurs époux ont le droit de saisir le tribunal de paix en cas de pressions extérieures, d'où qu'elles proviennent.

28. Il faut souligner ici que le Zaïre a connu, en cette matière, une évolution positive, car, dans le passé, la fille était souvent donnée en mariage sans qu'on ne requiert au préalable son avis.

iv) Égalité des époux dans le mariage et capacité juridique de la femme mariée

29. Les époux ont tous les deux les mêmes droits et devoirs vis-à-vis des enfants. Cela est exprimé dans le principe de l'autorité "parentale" qu'ils exercent sur les enfants. Cette notion a remplacé celle de l'autorité "paternelle" contenue dans l'ancien Code civil laissé par le colonisateur. Aussi, les deux époux ont le droit de donner le nom à l'enfant. Ils ont tous deux droit au respect des enfants, celui de fixer le nombre de leurs enfants, ainsi que celui de décider de l'adoption d'autres enfants.

30. En ce qui concerne les devoirs envers leurs enfants, les deux époux sont obligés de bien les élever, de les nourrir et de les éduquer. Cependant, dans

ce même Code, on se trouve devant un paradoxe qui viole le principe d'égalité des époux. En effet, l'article 448 du Code de la famille stipule que :

> "La femme mariée doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne."

Aussi, excepté le mandat domestique, la femme mariée ne peut pas seule signer un contrat; exemple : ouverture d'un compte en banque, voyage, acquisition d'un bien sans l'autorisation de son mari.

31. Alors que la femme majeure célibataire a la pleine capacité, en se mariant, la femme perd sa capacité. De la tutelle parentale, la femme passe à la tutelle maritale.

v) Égalité des époux dans le divorce

32. Conformément aux dispositions contenues dans le nouveau Code de la famille, le divorce ne peut résulter que d'une décision judiciaire, après plusieurs tentatives de conciliation, car il constitue une expérience traumatisante, non seulement pour les époux eux-mêmes, mais aussi et surtout pour les enfants. Dans ce code, la notion du "divorce-remède" a été introduite pour remplacer celle du "divorce-sanction". C'est pourquoi il n'existe plus de cause déterminée à l'avance devant entraîner le divorce, comme c'était le cas dans l'ancien Code civil. Le juge ne prononcera le divorce que s'il estime qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale. C'est à l'époux demandeur de l'action en divorce (sans distinction de sexe) de convaincre le juge de l'impossibilité de continuer la vie conjugale.

33. Lorsque le divorce est prononcé, la garde des enfants sera confiée au parent qui présente le plus de garanties pour leur éducation.

vi) Égalité des parents

34. Comme dit plus haut, l'autorité paternelle héritée du Code colonial a été abrogée dans le Code de la famille actuellement en vigueur. En effet, la terminologie "autorité paternelle" a disparu au bénéfice de la terminologie "autorité parentale" (art. 317 CF), qui indique désormais que le père et la mère exercent conjointement l'autorité sur les enfants et que ceux-ci leur doivent à tous deux indistinctement, honneur et respect. Cependant, la primauté du père apparaît nettement en cas de dissentiment. De même, le choix du nom de l'enfant revient au père et à la mère conjointement. En cas de désaccord, c'est le père qui confère le nom (art. 59 CF). L'obligation de déclarer la naissance d'un enfant incombe à la mère.

vii) Égalité des époux lors du décès d'un des conjoints

35. En matière de succession, le Code de la famille accorde une part privilégiée aux enfants (nés dans le mariage, hors mariage mais reconnus du vivant du de cujus et ceux adoptifs). Il organise les droits du conjoint survivant sans aucune discrimination de sexe : celui-ci, l'homme ou la femme, vient à la succession dans la deuxième catégorie, avec le père et la mère du de

cujus, frères et soeurs germains ou consanguins, la première catégorie étant celle des enfants. Le souhait d'une partie de la population féminine est que le conjoint survivant reste seul dans la deuxième catégorie, après les enfants. L'argument avancé est qu'il a dû partager toute sa vie avec le de cujus.

viii) Égalité dans le droit pénal

36. D'une manière générale, il n'y a pas de discrimination dans ce domaine, sauf en ce qui concerne l'infraction d'adultère commise par la femme, qui est plus sévèrement punie que celle de l'homme. En effet, alors que l'adultère de la femme est punissable en tout état de cause, celui de l'homme n'est répréhensible que s'il a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'injure grave, qui, du reste, est apprécié par le juge. L'argument avancé est que la femme est le pilier de la famille et, de ce fait, doit incarner les valeurs morales de la société. Toutefois, cette distorsion choque, non seulement le principe d'égalité déjà reconnu dans la Constitution, mais aussi l'article 459 du Code de la famille qui impose aux deux époux le devoir de fidélité mutuelle.

ix) Égalité en matière du droit du travail

37. L'article premier du Code du travail stipule qu'il s'applique à tous les Zaïrois, sans distinction de sexe, tandis que l'article 72 de ce même Code énonce "qu'à travail égal, de compétences égales, salaire égal". Cependant, il existe certaines contraintes pour la femme mariée (contraintes qui résultent de son incapacité juridique), qui peut contracter un emploi, sauf opposition expresse de son mari (art. 3, C, CT). Cette disposition est mal appliquée, dans la pratique, par les employeurs, qui exigent l'autorisation maritale à la femme avant la signature du contrat de travail. Pour la femme enceinte, elle a droit à un congé de maternité de 14 semaines consécutives, soit huit semaines avant et six semaines après la naissance. Pendant le congé de maternité, la femme n'a droit qu'aux deux tiers de son salaire. Il est reconnu, en outre, à la femme allaitante le droit à deux fois une demi-heure de repos par jour pour permettre l'allaitement.

38. Les droits égaux à la formation professionnelle, au recyclage, à l'apprentissage, au perfectionnement professionnel et à la promotion se trouvent limités à cause des préjugés qui privilégient l'homme. Les allocations familiales ne sont pas non plus allouées à la femme mariée travailleuse et celle-ci n'a pas accès aux soins de santé auprès de l'employeur de son mari. Toutefois, le Code du travail protège la femme contre les travaux de nuit et les travaux lourds au même titre que le mineur. En ce qui concerne la pension de veuvage, une discrimination subsiste, car la femme n'accorde pas ce droit à l'homme, lorsqu'elle est décédée.

x) Mesures tendant à sauvegarder la dignité de la femme

39. La loi réprime toutes les infractions tendant à porter atteinte à la dignité de la femme. Il s'agit notamment de la protection de la jeune fille impubère. En effet, l'article premier du décret du 9 juillet 1936 prévoit des pénalités contre toute personne qui, ayant, en vertu de la loi ou de la coutume, le droit de garde sur une fille n'ayant pas atteint l'âge de la puberté, la

remet en mariage. De même, la loi réprime l'excitation à la débauche (art. 172, 173, 174), le viol (art. 167 CP), le proxénétisme (art. 174 bis CP/B) et l'attentat à la pudeur (art. 168 CP), et très sévèrement l'avortement (art. 165 CP).

40. En ce qui concerne l'infraction d'avortement (art. 165 CP), la loi punit la femme, son complice, ainsi que l'auteur de l'avortement. D'autres mesures ont favorisé la diminution sensible des pratiques d'excision jadis connues dans le nord de notre pays.

41. Il faut souligner que malgré l'existence de ces mesures visant à protéger la dignité de la femme, leur application correcte souffre encore à cause notamment de l'influence des coutumes encore puissantes surtout à l'intérieur du pays.

xi) Mesures garantissant une maternité responsable, la sensibilisation et l'éducation familiale

42. L'ordonnance-loi du 5 décembre 1972 a introduit dans le pays la politique d'espacement des naissances dans le domaine de la planification familiale. Cette politique vise à garantir à la femme une maternité responsable et heureuse. En effet, à cause de l'influence des coutumes et des croyances religieuses, la majorité des femmes zaïroises ont tendance à mettre au monde le plus d'enfants possible et cela sans tenir compte des conditions de vie dans lesquelles elles se trouvent, d'où le taux très élevé de mortalité infantile.

43. On a aussi créé des services des naissances désirables où des conseils et autres services contraceptifs sont prodigués et donnés à la femme. Signalons que cette ordonnance-loi, bien que d'application, se trouve en contradiction avec le Code pénal zaïrois, qui interdit encore l'utilisation, la vente ou la vulgarisation des contraceptifs.

2. Mesures visant à accorder aux femmes l'égalité dans la vie publique et politique (art. 7 à 9)

a) Assiette juridique

44. L'article 12 de la Constitution du Zaïre stipule que :

> "Aucun Zaïrois ne peut en matière d'accès aux fonctions publiques faire l'objet d'une mesure discriminatoire basée sur le sexe."

Le projet de constitution de la Troisième République confirme ce même principe.

b) Mesures d'application

i) Droit de vote et d'éligibilité (art. 7)

45. Le droit de vote et d'éligibilité est accordé à la femme par la Constitution. Il est également confirmé par le projet de constitution de la Troisième République. Ainsi, la femme zaïroise, comme l'homme, vote à partir de l'âge de 18 ans. De plus, elle peut être candidate à des postes politiques.

Toutefois, son droit de vote se trouve mal exercé quelquefois à cause du faible taux d'alphabètes chez les femmes. Quant au droit d'éligibilité, des préjugés qui pèsent souvent sur elle lui ôtent une grande partie d'électeurs, même dans le camp des femmes elles-mêmes.

Tableau représentatif des femmes zaïroises au Parlement de 1970 à 1993

Législature	Périodes	Candidatures enregistrées	Candidatures retenues	Sièges à pourvoir	Nombre de femmes parlementaires
1re	1970-1975	—	—	420	13
2e	1975-1977	—	—	244	26
3e	1977-1982	—	—	272	7
4e	1982-1987	2 228	1 409	310	11
5e	1987 à nos jours	1 240	1 075	210	12
Haut Conseil de la République	1993				

ii) Droit d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du Gouvernement (art. 7)

46. Comme nous l'avons souligné plus haut, la Constitution de la Deuxième République et le projet de la Troisième République consacrent l'égalité de l'homme et de la femme dans tous les domaines de la vie nationale. Aussi, les femmes se retrouvent de manière permanente dans toutes les articulations de la vie publique (dans les services de la présidence, à l'Assemblée nationale, dans la magistrature, dans la territoriale, dans l'administration publique). Signalons toutefois que leur nombre reste encore limité.

iii) Statut des agents de l'État

47. La loi No 81-003 du 17 juillet 1981 portant sur le statut de carrière des services publics de l'État est une loi très progressiste qui ne contient aucune disposition discriminatoire basée sur le sexe quant au recrutement, rémunération, avancement et autres avantages. Les emplois traditionnellement réservés aux hommes sont ouverts actuellement aux femmes.

48. Aujourd'hui, il y a au Zaïre des femmes secrétaires généraux de l'administration publique, directeurs, officiers et soldats, gendarmes, magistrats, professeurs d'université, ingénieurs, pilotes, parachutistes. Signalons toutefois que l'article 25 du statut de carrière des services publics de l'État arroge à la femme fonctionnaire le droit à un congé de reconstitution au cas où elle avait déjà bénéficié d'un congé de maternité au cours de la même année.

iv) Participation aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique

49. Un bon nombre d'associations et organisations non gouvernementales oeuvrent avec dynamisme et compétence dans ce domaine. Les plus grandes sont les associations des femmes ingénieurs, des femmes juristes, des femmes avocates,

des femmes médecins, des femmes infirmières, des femmes pharmaciennes, des kinésithérapeutes et des femmes commerçantes.

v) Possibilité de représenter le Gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales (art. 8)

50. Les femmes zaïroises ont la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales sur un même pied d'égalité que les hommes. Cependant, étant donné le nombre peu important de femmes aux fonctions publiques et dans les sphères de décisions, on les rencontre surtout aux sessions réservées aux problèmes spécifiques des femmes, telles que la Commission de la condition de la femme de l'ONU et le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Dans les conférences et sessions traitant d'autres problèmes de la vie nationale, la femme est souvent membre des délégations mais rarement à la tête de ces délégations.

vi) Droits de la femme quant à l'acquisition, au changement et à la conservation de la nationalité (art. 9)

51. Voir paragraphe 26 ci-dessus.

3. Égalité des droits culturels, économiques et sociaux (art. 10 à 14)

a) La femme et l'éducation (art. 10)

52. Sur le plan des textes, la volonté politique s'est clairement exprimée en faveur de la promotion de l'enseignement national, aussi bien pour les filles que pour les garçons. Beaucoup de mesures ont été prises pour instaurer l'égalité des droits entre l'homme et la femme en cette matière. Cette préoccupation se lit à travers la Constitution du pays et la loi-cadre sur l'enseignement adoptée le 20 septembre 1987.

53. En effet, l'article 12 de la Constitution dit en substance qu'aucun Zaïrois ne peut en matière d'éducation faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de son sexe. Et l'article 19 de renchérir :

> "Les soins et l'éducation à donner aux enfants, constituent, pour les parents, un droit et un devoir."

Toutefois, il convient de signaler que dans le milieu rural, encore aujourd'hui, l'importance de la scolarisation des filles n'est pas très bien perçue. Leurs études sont trop facilement interrompues, soit à cause de la pauvreté des parents, soit à cause de la mentalité qui maintient la femme uniquement à son rôle d'épouse et de mère et qui laisse très vite la jeune fille aider sa mère à porter le bébé ou à faire des travaux ménagers.

54. Les mariages précoces (+ ou - 14 ans dans les milieux ruraux) ou encore des grossesses précoces sont aussi des causes d'interruption des études de la jeune fille.

55. Il s'agit là d'une situation malheureuse qui doit être corrigée. Le premier handicap, celui lié à la pauvreté, ne pourra être vaincu que lorsque les équilibres seront rétablis. Quant au deuxième problème, qui est purement sociologique, il faudrait que les campagnes de sensibilisation sur l'importance de scolariser tous les enfants sans distinction s'intensifient, surtout en direction des milieux ruraux.

56. Actuellement, le Secrétariat général aux affaires sociales s'emploie à assurer des cours d'alphabétisation permanente aux femmes comme aux hommes adultes sans distinction, car on note un taux élevé d'analphabètes chez les femmes et aussi de peu instruites.

57. En ce qui concerne l'orientation professionnelle, des progrès se manifestent pour la femme, qui est désormais à côté de l'homme dans les sections telles que la polytechnique, l'architecture et le bâtiment, la menuiserie et la mécanique, professions qui auparavant étaient traditionnellement réservées aux hommes.

58. Le sport et l'éducation physique sont pratiqués aussi par les femmes, par exemple, la grande équipe de basketteuses de Kinshasa qui fait des exploits et aussi l'équipe féminine de football.

b) Le droit des femmes à l'emploi (art. 11)

59. Dans la Constitution, aucune discrimination n'existe dans ce domaine à l'égard de la femme. Le Code du travail n'offre aucune discrimination à l'égard de la femme célibataire. Cependant, pour la femme mariée, l'article 3 C du Code du travail stipule que "celle-ci peut contracter un emploi, sauf opposition expresse de son mari". Dans la pratique, les employeurs exigent une autorisation du mari avant la signature du contrat de travail par la femme, ce qui est une mauvaise exécution de la loi. Ce code du travail semble donner une petite garantie à la femme qui peut saisir le tribunal en cas de refus abusif du mari à son contrat de travail. Cette garantie ne semble pas profiter à la femme, car les habitudes font qu'une femme qui intente une action en justice contre son mari pendant qu'elle est chez ce dernier est mal vue par la société. Et ces cas s'avèrent donc très rares. Aussi, la femme préfère encore une fois se résigner.

60. En ce qui concerne le choix de sa profession, la femme, qu'elle soit mariée ou célibataire, a le droit de choisir sa profession et son emploi. Elle a aussi le droit à la stabilité de l'emploi, à la promotion, à la formation professionnelle et au stage de perfectionnement et recyclage au même titre que son collègue masculin.

61. En ce qui concerne le salaire, l'article 72 de ce même code stipule qu'à "travail égal, de compétences égales, salaire égal". Dans le domaine du travail, la femme a le droit à la protection de sa santé et à la sécurité de ses conditions de travail. En effet, le Code du travail interdit aux femmes comme aux jeunes les travaux lourds et insalubres, ainsi que les travaux de nuit.

62. La femme travailleuse a droit à un congé de reconstitution une fois par an, comme son collègue masculin. Elle a droit aussi à un congé de maternité chaque

fois qu'elle est enceinte. Pour cela, elle a le droit de quitter son travail sans préavis. La durée de ce congé de maternité est de huit semaines avant la naissance et de six semaines après.

63. Relevons ici que, pour la femme fonctionnaire de l'administration publique, l'article 25 du statut des services publics de l'État lui interdit l'octroi d'un congé de reconstitution si elle a bénéficié d'un congé de maternité durant la même année. Après l'accouchement, la femme a droit à deux fois un congé d'une demi-heure par jour pour permettre l'allaitement.

c) Les soins de santé spécifiques aux femmes (art. 12)

64. Il n'existe aucune discrimination entre l'homme et la femme en matière d'accès aux soins de santé. Des dispositions particulières ont, en outre, été prises en ce qui concerne la maternité. En effet, la mère constitue une composante importante de la famille. Ainsi, on doit lui accorder une attention particulière. C'est pour répondre à cette préoccupation qui est de garantir une parenté responsable et une maternité sans risques, que le Zaïre a mis sur pied un programme national des services des naissances désirables qui est déjà opérationnel. Certes, il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine, car ce programme n'est pas encore essaimé à travers le pays.

65. Plusieurs centres de santé "mère et enfant" offrent à la mère les services de consultations pré et post-natales ainsi que les consultations des nourrissons, mais leur nombre reste encore insuffisant par rapport à l'étendue du pays. Le programme "Santé pour tous d'ici à l'an 2000" dispense des soins de première nécessité aux mères et aux enfants, mais la santé de la femme reste précaire à cause de l'insuffisance d'infrastructures. Il faut signaler que le nombre de crèches qui devaient permettre aux mères de s'adonner à d'autres activités reste encore insignifiant.

66. La lutte contre le sida est aussi une préoccupation des autorités zaïroises. Le Bureau central de coordination de la lutte contre le sida a ouvert ses antennes à l'intérieur du pays (dans chaque chef-lieu de région ou de province) et mène des campagnes de sensibilisation en direction de la population, surtout féminine. Il offre, en outre, d'autres services pour arrêter la propagation de ce fléau.

d) Égalité dans d'autres domaines de la vie économique et sociale (art. 13)

67. Il convient de citer dans ce contexte :

a) Droit au crédit : Le prêt simple ou à intérêt est réglementé par les articles 447 à 481 du Code civil zaïrois, livre III, et est en principe accessible à la femme sous réserve des limitations qui concernent la femme mariée. De nombreux obstacles entravent cependant l'utilisation des crédits par la femme. La possibilité d'obtenir un prêt est souvent compromise, car les femmes ne peuvent satisfaire aux conditions généralement lourdes des prêts, à cause de leur niveau d'instruction généralement faible et le manque des biens immeubles à hypothéquer. Les femmes commerçantes ignorent en général les règles de comptabilité et de gestion, ce qui les empêche de bénéficier des avantages

accordés par les bailleurs de fonds. Il est important de signaler ici que, pour la défense de leurs droits, les femmes se regroupent en coopératives ou autres associations, par exemple, l'Association des femmes paysannes de Manenga, l'Association des femmes commerçantes du Zaïre (AFECOZA), et l'Association des femmes maraîchères "CECOMAF";

b) Droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle : Le théâtre, la musique, la littérature, l'art, etc., ne sont pas fermés à la femme. Elle y prend une part de plus en plus active. On compte actuellement beaucoup de femmes musiciennes, actrices de théâtre et poètes. On note aussi une évolution positive du nombre de femmes qui s'adonnent à plusieurs disciplines et prennent part aux compétitions internationales (volley-ball, basket-ball, natation, athlétisme et même le football;

c) Les femmes agricultrices (art. 14) : La femme vivant en milieu rural joue un rôle très important dans l'économie nationale, qui repose sur elle à un pourcentage élevé. Malheureusement, elle s'adonne encore à la culture de façon traditionnelle. C'est elle qui laboure, sème, récolte et commercialise, et cela dans des conditions souvent fort difficiles. Aussi, plusieurs projets sont mis sur pied pour alléger les tâches de la femme rurale. Il s'agit notamment des projets :

i) Technologie appropriées : ce projet vulgarise des technologies en faveur de la femme (exemple : égreneuse de maïs, broyeuse de feuilles de manioc, mbabula amélioré);

ii) Femme et développement : il installe des maisons et des cases de la femme, cadres propices pour la vulgarisation de toute information à la femme, dans tous les domaines de la vie nationale;

iii) Formation à travers des cours d'alphabétisation fonctionnelle et d'éducation permanente.

Signalons que très peu de femmes sont propriétaires terriens et cela à cause de l'influence des coutumes.

e) Égalité des droits en matière civile et en matière des droits de la famille (art. 15)

i) Égalité devant la loi

68. L'égalité devant la loi est un droit fondamental garanti par la Constitution :

> "Tous les Zaïrois sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois."

Mais cette égalité légale trouve des difficultés d'application dans la pratique à cause des mentalités rétrogrades. De plus, l'incapacité juridique de la femme mariée est aussi une cause de cette inégalité.

a) Capacité juridique

69. À 18 ans, tout Zaïrois (homme et femme) devient capable, et cela sans distinction de sexe. Il peut donc signer des contrats ou administrer des biens. Les incapacités légales frappent indifféremment l'homme et la femme (interdits, faibles d'esprit, prodigues, mineurs). Cependant, la femme, une fois mariée, voit sa capacité soumise à l'autorisation maritale obligatoire pour tout acte juridique par lequel elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne (art. 448). D'une manière générale, les femmes luttent pour que "le consentement mutuel des époux" régisse la vie du couple.

b) Liberté de circulation et de choix du domicile

70. Au Zaïre, la liberté de circulation est sans restriction pour l'homme comme pour la femme. Cette liberté est une composante de la liberté individuelle garantie par l'article 15 de la Constitution, qui dispose :

> "La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle présente."

71. Le choix du domicile est également libre :

> "Tout Zaïrois a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque de la République."

72. En ce qui concerne le domicile conjugal, l'article 454 du Code de la famille précise que l'épouse est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge bon de résider. Néanmoins, l'article 455 introduit une nuance :

> "Dans le cas où la résidence est fixée par le mari de façon manifestement abusive ou contraire aux stipulations intervenues entre les époux, la femme peut exercer un recours devant le tribunal de paix contre la décision du mari."

ii) Égalité en matière de droit de la famille (art. 16)

a) Droit de contracter mariage

73. Voir paragraphes 27 et 28 ci-dessus.

b) Choix du nom de famille

74. Conformément aux dispositions du nouveau Code de la famille, la femme mariée garde son nom de jeune fille. Au cours de la vie conjugale, elle peut adjoindre le nom de son époux si elle le désire (art. 62 CF). La veuve non remariée peut continuer à faire usage du nom de son mari. Pour ce qui est des enfants, le Code de la famille met l'accent sur le fait que, selon la conception zaïroise authentique, le nom résume la personnalité de chaque individu. C'est pourquoi le législateur n'a pas cru devoir adopter comme principe de base le système patronymique adopté par l'ancienne loi. Il a préconisé au contraire de

laisser aux père et mère l'entière liberté du choix du nom de l'enfant, de manière à permettre aux différentes convictions traditionnelles de pouvoir s'exprimer. En cas de désaccord entre les époux, c'est le nom donné par le père qui est prépondérant.

c) Droits patrimoniaux durant le mariage

75. Le Code de la famille, dans ses articles 487 à 537, prévoit trois régimes matrimoniaux : la séparation des biens, la communauté réduite aux acquêts et la communauté universelle des biens, entre lesquels les époux doivent choisir. À défaut de le faire, le régime de la communauté réduite aux acquêts leur est applicable, car si la séparation des biens s'avère être le régime préféré par la majorité des coutumes zaïroises, la tendance actuelle résultant des sondages socio-juridiques est pour une communauté des biens acquis durant le mariage. Elle répond bien à l'évolution de notre société qui amène souvent les deux conjoints à travailler en dehors comme à l'intérieur du foyer, ce qui entraîne nécessairement une communauté de fait. Dans tous ces cas, c'est le mari, chef de la famille, qui gère.

d) Fiançailles et mariages d'enfants

76. En droit zaïrois, les fiançailles n'obligent pas au mariage. Néanmoins, le Code de la famille les a réglementées. Ce fait constitue une innovation par rapport à l'ancien Code civil. Pour maintenir le caractère libre et précaire des fiançailles, il est prévu que l'exécution des obligations coutumières incombant aux fiancés et à leurs parents ne peut être poursuivie en justice. Cependant, en cas de rupture des fiançailles, le remboursement des prestations et valeurs dotales se fait conformément à la coutume de la jeune fille. L'auteur de la rupture est tenu de rembourser tous les frais occasionnés par les fiançailles, sans préjudice de la réparation du dommage causé par le fait de la rupture. En effet, il est prévu notamment que la fiancée ou les membres de la famille peuvent faire valoir un droit au dédommagement en vertu de la loi ou de la coutume en considération des circonstances particulières qui se seront produites lors des fiançailles.

77. Quant au mariage d'enfants, avant l'âge légal de nuptialité fixé par l'article 352 du Code de la famille, la famille n'a pas d'existence juridique. En effet, l'homme avant 18 ans et la femme avant 15 ans révolus ne peuvent contracter le mariage. Néanmoins, il est loisible au tribunal de paix d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. Le tribunal statue à la requête de toute personne justifiant d'un intérêt. C'est le cas des mineurs émancipés, prévus par le Code de la famille en ses articles 288 à 293. Il est bon de préciser que la différence d'âge légal de nuptialité se fonde sur le fait que le développement physiologique de la femme est plus rapide que celui de l'homme.

e) Enregistrement du mariage

78. Au plan des modalités de célébration du mariage, le législateur a consacré deux types de mariage : à côté du système de mariage devant l'officier d'état civil (mariage-célébration), il y a le type de mariage pratiqué traditionnellement par nos ancêtres, celui célébré en famille. Ce dernier type

de mariage doit être enregistré devant l'officier de l'état civil (mariage-constatation). La publication des bans pendant deux semaines est toujours de rigueur.

IV. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DE LA FEMME

A. Difficultés dues à la mentalité

79. Le problème de droit et de l'émancipation de la femme s'avère être controversé par la majorité d'hommes, mais aussi par une poignée de femmes, surtout celles vivant en milieu rural, qui pensent que la femme ne peut jamais avoir les mêmes droits que l'homme.

B. Le taux élevé d'analphabétisme chez la femme

80. La majorité des femmes zaïroises sont analphabètes et peu instruites. Aussi, le recouvrement de tous leurs droits ne passent pas pour une priorité.

C. Le manque de moyens pour la sensibilisation de la population

81. La grave crise économique qui secoue le Zaïre dans tous les secteurs de la vie nationale rend quasi impossible la mobilisation des moyens financiers et matériels pour l'organisation des campagnes de sensibilisation et d'information en direction de la population, d'où la nécessité d'un apport extérieur dans ce domaine.

82. D'autres difficultés encore sont le manque de culture, de rigueur et moralité dans le monde des affaires.

V. CONCLUSION

83. La volonté politique du Zaïre quant à promouvoir la femme et à bannir toute discrimination à son égard est manifestée par la signature et la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, l'existence et le maintien du mécanisme national pour la promotion de la femme, et par la prise des mesures favorisant la mise en application de cette convention.

84. De plus, l'effort des organisations non gouvernementales et autres organisations est appréciable. Toutefois, des efforts restent encore à fournir sur le plan légal, surtout en ce qui concerne la femme mariée. La reconversion des mentalités est aussi nécessaire et la femme elle-même doit pouvoir s'efforcer à comprendre l'intérêt et le bien-fondé de la lutte qu'elle doit mener avec l'homme pour qu'elle recouvre tous ses droits et participe ainsi aisément et avec compétence au développent du Zaïre.